

N° 501

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexé au procès-verbal de la séance du 28 août 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la limite d'âge dans la fonction publique
et le secteur public.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et de l'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) 1^{re} lecture : 2106, 2167 et in-8° 600.
Commission mixte paritaire : 2327.
Nouvelle lecture : 2325, 2329 et in-8° 666.

Sénat : 1^{re} lecture : 389, 492, 494 et in-8° 190 (1983-1984).
Commission mixte paritaire : 499 (1983-1984).

Fonctionnaires et agents publics.

.....

Art. 2.

A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, visés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus, est fixée à :

- soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 30 juin 1985 ;
- soixante-six ans du 1^{er} juillet au 31 décembre 1985.

.....

Art. 5.

A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés, visés à l'article 3 ci-dessus, est fixée à :

- soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;
- soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ,
- soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987.

.....

Art. 7.

Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200.

La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat quelle que soit leur nature et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique à la date de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux, directeurs et membres de directoire en fonction dans les sociétés, entreprises et établissements mentionnés aux deux alinéas précédents.

Toutefois, les fonctionnaires ou magistrats dont la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans par application de l'article premier de la présente loi continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite

d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en Conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants.

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le
24 août 1984.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.